

**DECISION DCC 22-361**  
**DU 17 NOVEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 13 mai 2022 sous le numéro 0751/175/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en « inconstitutionnalité de la disparité entre la dotation financière des écoles primaires publiques » et les dépenses qui y sont effectuées ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme qu'une disparité s'observe au niveau des écoles primaires publiques en ce sens que les dotations financières accordées auxdites écoles sont bien supérieures aux dépenses qui y sont effectivement réalisées ; qu'il développe que les dépenses effectuées au niveau des écoles représentent à peine le tiers des dotations allouées ce qui contraste avec l'objectif de réduction des dépenses publiques et constitue également une atteinte à l'article 35 de la Constitution du point de vue de la compétence des citoyens chargés d'une fonction publique ;



**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 14 juin 2022, le chef cellule juridique du ministère des enseignements maternel et primaire a fait observer que la dotation envoyée à chaque école publique est proportionnelle à l'effectif des apprenants ; qu'il conclut que la disparité alléguée ne repose sur aucun fondement réel ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, il ne relève pas de la compétence de la Cour d'apprécier la proportionnalité entre les dotations allouées aux écoles primaires publiques et les dépenses qui y sont effectivement exécutées ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Ministre des enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

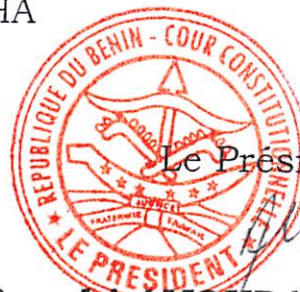
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Fassassi MOUSTAPHA**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU**